

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 6**

*(Art. L. 225-100-3 du code de commerce)*

Dans le 10° de cet article, substituer aux mots :

« raison valable »,

les mots :

« cause réelle et sérieuse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. La notion de « raison valable » n'existe pas dans le code du travail. Il convient de parler de cause réelle et sérieuse, mentionnée notamment aux articles L. 122-14-4, L. 122-45-2, L. 123-5 et L. 12-10-1 du code du travail.